

SÉANCE ORDINAIRE du conseil de la municipalité des Éboulements, tenue le 2 mai 2022 à 20 h à la salle de l'âge d'or de la municipalité des Éboulements au 2335, route du Fleuve, sous la présidence de Pierre Tremblay, maire et à laquelle il y avait quorum.

Étaient présents : Sylvie Bolduc
Mathieu Bouchard
Évelyne Tremblay
Michel Crevier
Mario Desmeules
Diane Tremblay

Assiste également à la réunion, Linda Gauthier, directrice générale et greffière-trésorière.

ORDRE DU JOUR

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 AVRIL 2022
3. ADOPTION DES COMPTES
4. DÉPÔT RAPPORTS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2021
5. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 252-22 « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN D'INTÉGRER L'ANNEXE 10, « PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE, DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL LA SEIGNEURIE DES ÉBOULEMENTS, PHASE VI » »
6. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 253-22 « RÈGLEMENT ADOPTANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX »
7. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 255-22 « RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS »
8. AVIS DE MOTION « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NO 120-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN DE MODIFIER LES CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION DANS LA ZONE A-23 »
9. ADOPTION DU 1ER PROJET DE RÈGLEMENT NO 256-22 « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NO 120-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN DE MODIFIER LES CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION DANS LA ZONE A-23 »
10. DEMANDE DE MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE DMR2022-20- 2350, ROUTE DU FLEUVE
11. DÉPÔT MODIFICATION AU RÔLE
12. RÉOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLET AU MONTANT DE 479 700 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 9 MAI 2022
13. RÉOLUTION D'ADJUDICATION D'UNE ÉMISSION D'OBLIGATIONS À LA SUITE DES DEMANDES DE SOUMISSIONS PUBLIQUES
14. MANDAT À SANI CHARLEVOIX – VIDANGE DES ÉTANGS D'EAUX USÉES #1 ET #2
15. PROTOCOLE D'ENTENTE PHASE VI, DOMAINE DE LA SEIGNEURIE
16. ACQUISITION DE MOBILIERS POUR LA SALLE MUNICIPALE
17. RÉOLUTION REBOISEMENT SOCIAL
18. MANDAT – LES AMÉNAGEMENTS NORDIQUES
19. PROCLAMATION DE LA SEMAINE DE LA SANTÉ MENTALE
20. DEMANDE DE DON
 - CLUB FADOQ LES BLÉS MÛRS DES ÉBOULEMENTS
21. REPRÉSENTATION
22. QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE
23. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

88-05-22 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

89-05-22 Adoption du procès-verbal du 4 avril 2022

Il est proposé par Mathieu Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le procès-verbal de la séance du 4 avril 2022 tel que rédigé.

90-05-22 Adoption des comptes

Il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter la liste des comptes telle que présentée ci-dessous :

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION

A. TREMBLAY & FRÈRES LTEE	1 263.60 \$
ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC	373.67 \$
BELL CANADA	268.11 \$
BELL MOBILITÉ CELL.	115.99 \$
BUROPRO CITATION	444.06 \$
CENTRE D'ARCHIVES RÉGIONAL DE BAIE-SAINT-PAUL	55.00 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	36.29 \$
DERY TÉLÉCOM	63.18 \$
DIRECTION DE LA GESTION DU FONDS	210.00 \$
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.	34.48 \$
ÉQUIPEMENT GMM INC.	389.72 \$
FQM ASSURANCES	758.84 \$
HYDRO-QUÉBEC	1 400.51 \$
LE CHARLEVOISIEN	471.40 \$
MJS INC.	2 467.92 \$
MRC DE CHARLEVOIX	78 508.69 \$
REMBOURSEMENT DE TAXES (NORMAND AUDET)	202.00 \$
SONIC	6 963.06 \$
STAPLES	236.44 \$
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY	2 405.81 \$
VISA (GALA CHARLEVOIX)	344.92 \$
VISA (PUBLIPOSTAGE PRÉVENTION DE LA FRAUDE)	164.71 \$
VISA (TIMBRES)	264.45 \$
VISA (ZOOM)	229.95 \$
VISA POSTES CANADA (JOURNAL MARS-AVRIL)	172.70 \$
	<hr/>
	97 845.50 \$

SÉCURITÉ PUBLIQUE

ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES EN SANTÉ ET SÉCURITÉ	
INCENDIE	321.93 \$
BELL CANADA	95.00 \$
BRIGADE DES POMPIERS	1 724.00 \$
COMMUNICATION CHARLEVOIX	91.98 \$
ESSO	148.93 \$
INFO PAGE	104.45 \$
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	817.22 \$
VISA (TIMBRES)	264.44 \$
	<hr/>
	3 567.95 \$

VOIRIE-TRANSPORT-DÉNEIGEMENT

BATTERIE EXPERT	74.68 \$
BELL	95.00 \$
BELL MOBILITÉ (GB-PB)	96.50 \$
BOUTIQUE ORIGÈNE	93.13 \$
BOUTIQUE ORIGÈNE	362.12 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	10.31 \$

ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	563.85 \$
ÉQUIPEMENT TWIN	487.55 \$
ESSO	7 425.39 \$
F. MARTEL ET FILS INC.	722.41 \$
FONDS DES BIENS ET DES SERVICES	42.43 \$
GARAGE EDMOND BRADET	63.52 \$
GARAGE GUY GAUTHIER	388.87 \$
GARAGE MÉCANIQUE J-TECH	407.30 \$
LAROUCHE LETTRAGE ET GRAVURE	2 083.65 \$
LOCATION MASLOT INC.	755.87 \$
MULTI SERVICES DESCHÊNES ENR.	160.00 \$
NAPA PIÈCES D'AUTO	2 704.98 \$
PRODUITS BCM LTÉE	4 839.59 \$
REMORQUAGE D'AUTO STÉPHANE DESBIENS	1 149.75 \$
S. DUCHESNE INC.	1 033.60 \$
SERVICE DE ROULEMENT S.M. INC.	340.51 \$
UNISELECT CANADA	21.60 \$
	<hr/>
	23 922.61 \$
 <u>ÉCLAIRAGE DES RUES</u>	
HYDRO-QUÉBEC	1 247.79 \$
	<hr/>
	1 247.79 \$
 <u>AQUEDUC</u>	
BELL MOBILITÉ	34.50 \$
BUREAU VÉRITAS	410.12 \$
HYDRO-QUÉBEC	2 487.19 \$
MULTI SERVICES DESCHÊNES ENR.	240.00 \$
PLOMBERIE O. GAUDREULT	12 291.71 \$
PUROLATOR	17.02 \$
	<hr/>
	15 480.54 \$
 <u>ASSAINISSEMENT DES EAUX</u>	
BELL	94.59 \$
BELL MOBILITÉ	67.69 \$
BUREAU VÉRITAS	167.86 \$
DÉRY TÉLÉCOM	63.18 \$
HYDRO-QUÉBEC	1 626.36 \$
MULTI SERVICES DESCHÊNES ENR.	200.00 \$
	<hr/>
	2 219.68 \$
 <u>GESTION DES DÉCHETS</u>	
MRC DE CHARLEVOIX	56 671.25 \$
	<hr/>
	56 671.25 \$
 <u>URBANISME ET ZONAGE</u>	
ENGLOBE	3 075.58 \$
VISA (FORMATION)	523.14 \$
	<hr/>
	3 598.72 \$
 <u>TOURISME, LOISIRS ET CULTURE</u>	
BELL	101.90 \$
FQM ASSURANCES	21.80 \$
RÉSEAU BIBLIO	7 527.64 \$
VISA (PROGRAMMATION LOISIRS)	172.70 \$
	<hr/>
	7 824.04 \$
 <u>DONS ET SUBVENTIONS</u>	
ANNIE BOLDUC (NATATION POUR LAURA GRAVEL)	46.00 \$
DOMINIQUE BLOUIN-GRONDIN ET JOHNNY GAUTHIER (MARINE)	250.00 \$
JEAN-SÉBASTIEN PILOTE (NATATION POUR GABRIELLA PILOTE)	39.00 \$
JESSYCA VIGNEAULT ET FRANCIS TREMBLAY (ALYCIA)	250.00 \$
PASCAL TREMBLAY (NATATION MARIE-CÉCILIA)	39.00 \$
SARA-PIER TURCOTTE ET CHARLES TREMBLAY (JOSEPH-ÉLI)	250.00 \$
	<hr/>
	874.00 \$
 <u>REMBOURSEMENTS D'EMPRUNT</u>	

BANQUE NATIONALE/FINANCIÈRE (CAPITAL ET INTÉRÊTS)	77 961.80 \$
BANQUE NATIONALE/FINANCIÈRE (INTÉRÊTS)	<u>2 587.00 \$</u>
	80 548.80 \$
TOTAL	<u>293 800.88 \$</u>

Dépôt des rapports financiers au 31 décembre 2021

La directrice générale dépose les rapports financiers au 31 décembre 2021 aux membres du conseil, lesquels seront présentés publiquement lors de la prochaine séance du conseil.

91-05-22 Adoption du règlement n° 252-22 « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements afin d'intégrer l'annexe 10 « Plan d'aménagement d'ensemble, développement résidentiel La Seigneurie des Éboulements, phase VI)

ATTENDU QUE la municipalité peut modifier son règlement de zonage, conformément aux articles 113 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A -19.1);

ATTENDU QU'une demande pour la réalisation d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) concernant le prolongement du domaine de la Seigneurie des Éboulements à l'intérieur d'une petite partie de la zone V-05 et de la zone V-07 a été déposée en août 2020 au service d'urbanisme afin de juger de la conformité du projet en rapport au règlement sur le plan d'aménagement d'ensemble n° 122-11;

ATTENDU QU'à la suite du dépôt des documents nécessaires pour l'analyse tel que spécifié dans le règlement n° 122-11, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a débuté l'analyse en août 2020;

ATTENDU QU'après plusieurs mois d'analyse due à la complexité du développement de la zone en question et des études additionnelles demandées, l'ensemble des critères analysés du règlement ont été remplis et le CCU a émis un avis favorable d'acceptation du PAE;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a accepté le PAE final à la séance du 15 novembre 2021, sans modification;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du 21 mars 2022 et que le 1^{er} projet a été adopté lors de cette même séance;

ATTENDU QU'à la suite du premier projet, certains objets du règlement ont dû être révisés afin de pouvoir respecter la conformité au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix;

ATTENDU QU'une consultation publique a eu lieu le 4 avril 2022 à 20 h et qu'à la suite de celle-ci, aucune modification n'a été faite au premier projet en dehors de celles citées au point précédent;

ATTENDU QUE la municipalité n'a reçu, en date du 19 avril 2022, aucune demande valide de participation à un référendum à l'égard du second projet de règlement numéro 252-22;

ATTENDU QUE les plans numéro 252-22-01, 252-22-02 en annexe 1 font partie intégrante du présent règlement;

ATTENDU QUE la grille de spécification V-11 en annexe 2 fait aussi partie intégrante du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Évelyne Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** le règlement portant le n° 252-22 soit adopté ;

- **QU'**une copie certifiée conforme de la présente résolution d'adoption et du règlement soit transmise à la MRC de Charlevoix.

92-05-22 Adoption du règlement n° 253-22 « Règlement adoptant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux »

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 7 mars et que le projet de règlement a été présenté lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté aux employés(es) le 26 avril 2022.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** le règlement n° 253-22 intitulé « Règlement adoptant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux » soit adopté.

93-05-22 Adoption du règlement n° 255-22 « Règlement sur le traitement des élus »

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité des Éboulements a adopté le 4 mars 2019, le règlement n° 213-19 concernant le traitement des élus;

CONSIDÉRANT QUE les modifications législatives apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001) et effectives à partir du 1^{er} janvier 2018 font en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération

minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire modifier le traitement des élus en conformité avec la Loi sur le traitement des élus (L.R.Q., c. T-11 001);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 4 avril 2022 par Mario Desmeules et que le 1^{er} projet a été adopté lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** le règlement n° 255-22 soit adopté comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2- ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement n° 213-19.

ARTICLE 3- RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 17 667 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

ARTICLE 6 – RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 6 667 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 7 – RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Le membre du conseil qui exerce la fonction de président du conseil en l'absence du maire a droit à une rémunération additionnelle de 50 \$ par séance.

ARTICLE 8 - COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 9 – ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 10 – INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 11 – REMBOURSEMENT DÉPENSES – AUTORISATION PRÉALABLE

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement équivalent aux taux en vigueur est accordé.

ARTICLE 12 – APPLICATION

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13– ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la municipalité.

94-05-22 Avis de motion « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement relatif aux permis et certificats n° 120-11 de la municipalité des Éboulements afin de modifier les conditions d'émission de permis de construction dans la zone A-23 »

Conformément à l'article 445 du Code municipal, Michel Crevier, conseiller, donne avis de motion concernant un projet de « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement relatif aux permis et certificats n° 120-11 de la municipalité des Éboulements afin de modifier les conditions d'émission de permis de construction dans la zone A-23 »

Conformément à l'article 445 CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public sur le site Internet de la municipalité.

95-05-22 Adoption du 1^{er} projet de « Règlement n° 256-22 « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement relatif aux permis et certificats n° 120-11 de la municipalité des Éboulements avant de modifier les conditions d'émission de permis de construction dans la zone A-23 »

ATTENDU QUE la municipalité peut modifier son règlement relatif aux permis et certificats, conformément aux articles 119 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé opportun de modifier ses dispositions relatives aux conditions d'émission d'un permis de construction en ce qui concerne l'adjacence des terrains à une voie publique ou privée;

ATTENDU QUE cette modification ne concerne que la zone A-23 du plan de zonage de la municipalité;

ATTENDU QUE cette exception est justifiée par une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec et au fait que la municipalité souhaite réaliser un projet relativement à la plage de Cap-aux-Oies;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu les documents quarante-huit (48) heures avant leur adoption;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 2 mai 2022.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** le 1^{er} projet de règlement portant le n° 256-22 soit adopté ;
- **QU'**une copie certifiée conforme de la présente résolution d'adoption et du règlement soient transmises à la MRC de Charlevoix.

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement relatif aux permis et certificats n° 120-11 de la municipalité des Éboulements afin de modifier les conditions d'émission de permis de construction dans la zone A-23 ».

3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'amender le règlement relatif aux permis et certificats n° 120-11 de la municipalité des Éboulements afin d'y modifier les conditions d'émission de permis de construction dans la zone A-23 afin que deux terrains soient considérés comme étant contigus même s'ils sont séparés par une voie ferrée.

4. MODIFIER ALINÉA 7 DE L'ARTICLE 4,3 « CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION », AFIN D'AJOUTER UNE CONDITION D'EXCEPTION EN RAPPORT A LA NOTION DE CONTIGUÏTÉ DES TERRAINS

L'alinéa 7, de l'article 4,3, est modifié afin d'y ajouter une exception qui sera exprimée à la suite des lettres « a, b, c et d » existantes.

Ce nouvel énoncé se trouvera à la lettre « e » et se lira comme suit :

- e) Dans le cas spécifique de la zone A-23, il est exceptionnellement considéré comme étant contigu, deux lots d'une même propriété séparés par une voie ferrée. Ainsi, si l'un des deux lots s'avère contigu à une voie publique conforme au règlement de lotissement, le deuxième sera réputé conforme à des fins de construction s'il respecte les dimensions minimales prescrites au chapitre 5 du règlement de lotissement.

De plus :

- i. Afin de conserver la conformité de la notion d'adjacence d'un lot non contigu à la voie publique, mais reconnu comme tel puisqu'il est relié à un autre lot adjacent à celle-ci de l'autre côté de la voie ferrée, les deux lots seront considérés comme étant indissociables si une construction s'avère présente sur le lot non contigu à la voie publique ;
- ii. Dans un tel cas exprimé au point précédent, les lots ne pourront être séparés et vendus individuellement, même avec une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;

L'entièreté de l'alinéa 7 de l'article 4,3 se lira dorénavant comme suit :

7. le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme au règlement de lotissement.

a. Dans les parties de territoire répondant aux conditions suivantes, un terrain non adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme au règlement de lotissement sur lequel un bâtiment principal est érigé et est utilisé conformément à la réglementation ou est protégé par droits acquis, un permis de construction peut être émis pour la reconstruction, la modification, l'agrandissement de ce bâtiment principal ou le remplacement de ce dernier par un nouveau bâtiment, nonobstant les dispositions du paragraphe 3.) du premier alinéa. Les autres dispositions de la réglementation d'urbanisme doivent être respectées ;

b. Les constructions pour fins agricoles localisées sur des terres en culture sont exemptées de l'application des dispositions contenues au paragraphe 7^o ;

c. Sont aussi exemptées les résidences localisées sur des terres en culture dont l'occupant est le propriétaire de l'exploitation, son enfant ou son employé et que leur principale occupation est l'agriculture et que cette occupation est exercée sur les mêmes terres. Est aussi applicable, une résidence dont le propriétaire est une personne morale et que l'occupant est l'un de ses actionnaires ou sociétaires ou un employé et que son occupation principale est l'agriculture et que cette occupation est exercée sur les mêmes terres. Toutefois, une résidence située sur ces terres doit être pourvue d'un système d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet ;

d. La condition prévue au paragraphe 5^o ne s'applique pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante, ni à l'égard de toute construction projetée au sujet de laquelle il est démontré au fonctionnaire désigné qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents ;

i. Toutefois, l'exemption du sous-paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée n'excède pas dix pourcent (10 %) du coût estimé de celle-ci.

e. Dans le cas spécifique de la zone A-23, il est exceptionnellement considéré comme étant contigu, deux lots d'une même propriété séparés par une voie ferrée. Ainsi, si l'un des deux lots s'avère contigu à une voie publique conforme au règlement de lotissement, le deuxième sera réputé conforme à des fins de construction s'il respecte les dimensions minimales prescrites au chapitre 5 du règlement de lotissement.

De plus :

i. Afin de conserver la conformité de la notion d'adjacence d'un lot non contigu à la voie publique, mais reconnu comme tel puisqu'il est relié à un autre lot adjacent à celle-ci de l'autre côté de la voie ferrée, les deux lots seront considérés comme étant indissociables si une construction s'avère présente sur le lot non contigu à la voie publique ;

ii. Dans un tel cas exprimé au point précédent, les lots ne pourront être séparés et vendus individuellement, même avec une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

96-05-22 Demande de modification règlementaire n° DMR2022-20 – 2350, route du Fleuve

CONSIDÉRANT la demande de modification règlementaire n° DMR2022-20 ayant pour objet d'autoriser l'usage « Théâtre » dans la classe d'usage du groupe « Public et institutionnel P-103 » dans la zone « M-08 » du plan de zonage, soit celle présente dans le périmètre urbain du village des Éboulements, située entre les numéros civiques 2240-2241 et 2404, route du Fleuve;

CONSIDÉRANT que la présence d'un théâtre est bénéfique au plan économique pour notre municipalité;

CONSIDÉRANT que le bâtiment visé sera restauré en conservant les éléments patrimoniaux d'origine qui le met en valeur;

CONSIDÉRANT que la classe d'usage « P-103 » qui inclut les théâtres est actuellement autorisée dans la zone voisine « P-03 », contiguë au terrain concerné, ce qui en fait un usage autorisé à proximité;

CONSIDÉRANT le peu de contraintes à prévoir relativement à l'exercice de cet usage;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CCU d'accepter la demande pour les motifs évoqués ci-dessus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- D'accorder la demande de modification règlementaire n° DMR2022-20 sise au 2350, route du Fleuve, Les Éboulements.

Dépôt modification au rôle

La directrice générale dépose la modification au rôle en date du 19 avril 2022 laquelle se détaille comme suit :

Valeur avant modifications : 329 497 200 \$
Modifications au 19-04-2022 : 5 281 900 \$
Valeur après modifications : 334 798 200 \$

97-05-22 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 479 700 \$ qui sera réalisé le 9 mai 2022

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité des Éboulements souhaite emprunter par billets pour un montant total de 479 700 \$ qui sera réalisé le 9 mai 2022, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
131-11	61 200 \$
218-19	33 580 \$
218-19	41 684 \$
248-21	343 236 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 131-11, 218-19 et 248-21, la Municipalité des Éboulements souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mathieu Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 9 mai 2022;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 9 mai et le 9 novembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et la greffière-trésorière ;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2023.	25 200 \$	
2024.	26 100 \$	
2025.	27 100 \$	
2026.	28 200 \$	
2027.	29 100 \$	(à payer en 2027)
2027.	344 000 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 131-11, 218-19 et 248-21 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 9 mai 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt ;

98-05-22 Résolution d'adjudication d'une émission d'obligations à la suite des demandes de soumissions publiques

ATTENDU QUE la Municipalité des Éboulements a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 9 mai 2022, au montant de 479 700 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

25 200 \$	4,07000 %	2023
26 100 \$	4,07000 %	2024
27 100 \$	4,07000 %	2025
28 200 \$	4,07000 %	2026
373 100 \$	4,07000 %	2027

Prix : 100,00000 Coût réel : 4,07000 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

25 200 \$	3,00000 %	2023
26 100 \$	3,35000 %	2024
27 100 \$	3,55000 %	2025
28 200 \$	3,65000 %	2026
373 100 \$	3,75000 %	2027

Prix : 98,03200 Coût réel : 4,20882 %

3 - CD FLEUVE ET MONTAGNES (CHARLEVOIX)

25 200 \$	4,29000 %	2023
26 100 \$	4,29000 %	2024
27 100 \$	4,29000 %	2025
28 200 \$	4,29000 %	2026
373 100 \$	4,29000 %	2027

Prix : 100,00000 Coût réel : 4,29000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

QUE la Municipalité des Éboulements accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 9 mai 2022 au montant de 479 700 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 131-11, 218-19 et 248-21. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans** ;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

99-05-22 Mandat à Sani Charlevoix – Vidange des étangs d'eaux usées #1 et #2

CONSIDÉRANT que la municipalité doit procéder à la vidange des boues des étangs d'eaux usées #1 et #2;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue de Sani Charlevoix pour exécuter ces travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- De mandater Sani Charlevoix pour exécuter la vidange des boues des étangs d'eaux usées #1 et #2.

100-05-22 Protocole d'entente phase VI Domaine de la Seigneurie

ATTENDU que le promoteur du développement domiciliaire « La Seigneurie des Éboulements » désire poursuivre la construction de la phase VI, comptant onze nouveaux emplacements pour fins locatives;

ATTENDU qu'il est de l'intérêt des parties de procéder à une entente visant la nature de chacune des parties;

ATTENDU que le promoteur et la municipalité désirent s'engager afin de permettre la réalisation du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Évelyne Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- D'autoriser le maire Pierre Tremblay et la directrice générale Linda Gauthier à signer le protocole d'entente entre la municipalité des Éboulements et Investissements Charlevoix Inc. lequel contient les engagements entre les deux parties pour la phase VI du domaine de la Seigneurie

101-05-22 Acquisition de mobiliers pour la salle municipale

CONSIDÉRANT que les tables et les chaises de la grande salle de l'édifice municipal des Éboulements doivent être remplacées, car plusieurs sont abimées ou hors d'usage;

CONSIDÉRANT que la compagnie Direct-Chairs Canada a soumis une offre pour 200 chaises, 35 tables et 4 chariots d'empilage pour une somme de 19 145 \$ excluant les taxes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- De procéder à l'achat du mobilier tel que mentionné ci-dessus auprès de Direct-Chairs Canada.

102-05-22 Résolution Programme de Reboisement Social

CONSIDÉRANT que la municipalité des Éboulements a présenté une demande de projet de reboisement et d'aménagement d'un secteur à l'entrée du Parc de la Seigneurie, lequel a été accepté;

CONSIDÉRANT que la plantation de 400 arbres et arbustes, les suivis d'entretien et les frais divers sont détaillés dans le projet;

CONSIDÉRANT que le Programme accorde un financement s'élevant à 4 000 \$ sur un total de 8 673.73 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- D'accepter de payer la part contributive de la municipalité ainsi que d'effectuer l'entretien et les suivis dans le cadre du Programme de Reboisement Social.

103-05-22 Mandat – Les aménagement Nordiques Inc.

CONSIDÉRANT que la municipalité avait planifier l'entretien de mise à niveau du sentier de la Seigneurie au printemps 2022;

CONSIDÉRANT l'achalandage de marcheurs, l'usure du temps et les dommages naturels causés aux sentiers;

CONSIDÉRANT l'offre de service de « Les Aménagements Nordiques » laquelle est une firme spécialisée dans l'aménagement et l'entretien de sentiers;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mathieu Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers,

- De mandater Les aménagements Nordiques Inc pour procéder à l'entretien et la mise à niveau du Sentier de la Seigneurie.

104-05-22 Proclamation de la Semaine de la santé mentale

CONSIDÉRANT que la Semaine nationale de la santé mentale se déroule du 2 au 8 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'Association canadienne pour la santé mentale – Division du Québec, membre du réseau qui initie l'événement depuis 71 ans, invite cette année à prendre conscience de l'importance de l'empathie ;

CONSIDÉRANT que nous avons tous une santé mentale dont il faut prendre soin et que celle-ci a été mise à l'épreuve à bien des égards pendant la pandémie ;

CONSIDÉRANT que les campagnes de promotion de la santé mentale visent à améliorer la santé mentale de la population du Québec ;

CONSIDÉRANT que les municipalités contribuent au bien-être de la population en mettant en place des environnements favorables à la vie de quartier ;

CONSIDÉRANT que la santé mentale est une responsabilité collective et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt général que toutes les municipalités du Québec soutiennent la Semaine nationale de la santé mentale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Évelyne Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** la municipalité des Éboulements proclame la semaine du 2 au 8 mai 2022 Semaine de la santé mentale et invite tous les citoyens, les entreprises et les institutions à #Parlerpourvrai et à partager la trousse d'outils de la campagne de la Semaine nationale de la santé mentale, dont le thème est l'empathie. Ensemble, contribuons à transformer notre municipalité en un environnement favorable à la santé mentale des citoyens.

105-05-22 Demande de don – Club FADOQ Les Blés mûrs des Éboulements

Il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- D'accorder un don de 250 \$ au Club FADOQ Les Blés mûrs des Éboulements pour souligner le 45^e anniversaire de fondation du club.

Représentation

Le maire et les membres du conseil font part de leur représentation au cours du mois d'avril 2022.

Questions de l'assemblée

La période de questions débute à 20 h 45 et se termine à 21 h 15.

Certificat de crédit

Je soussignée, Linda Gauthier, certifie que la municipalité des Éboulements dispose de crédits suffisants pour pourvoir au paiement de toutes les dépenses ci-dessus mentionnées.

Linda Gauthier
Directrice générale et
Greffière-trésorière

106-05-22 Levée de l'assemblée

Il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée à 21 h 20, les points à l'ordre du jour ayant été traités.

Pierre Tremblay
Maire

Linda Gauthier
Directrice générale et
Greffière-trésorière